

4. Avant qu'une personne à charge puisse accepter un emploi dans l'État d'accueil, l'Ambassade de l'État d'envoi présentera une demande officielle à cet effet à la Direction du protocole du ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil. Après avoir vérifié que la personne en question appartient aux catégories définies dans le présent Accord, et rempli les formalités nécessaires, la Direction du protocole informera sans délai et officiellement l'Ambassade que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'État d'accueil.

5. L'autorisation d'accepter un emploi sera réputée être annulée sans préavis au terme de l'affectation de l'employé au Canada ou au Chili, selon le cas. L'emploi occupé en vertu des clauses du présent Accord n'habilitera pas les personnes à charge à continuer à demeurer au Canada ou au